

Décision n° 2023-05-09-059 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en  
première année de Licence Administration Economique Et Sociale

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence  
**ADMINISTRATION ECONOMIQUE ET SOCIALE** (Campus de Pau) – rentrée  
universitaire 2023-2024 est constituée comme suit :

Mention ADMINISTRATION ECONOMIQUE ET SOCIALE

**Membres de la commission :** Mme Camille DROUILLER (Maître de conférences)

M. Jérôme SLONINA (Maître de conférences)

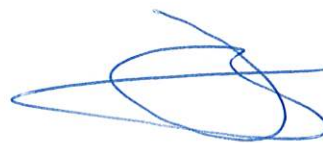
M. Jacques JAUSSAUD (Professeur des universités)

M. Arnaud LECOURT (Professeur des universités)

**Article 2 :** Monsieur Pierre-Yves ARDOY, Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités,  
est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2023-05-09-060 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en  
première année de Licence Économie Gestion

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence  
**ÉCONOMIE GESTION** (Campus de Pau) – rentrée universitaire 2023-2024 est  
constituée comme suit :

#### Mention ÉCONOMIE GESTION

**Membre de la commission :** M. Patrice CASSAGNARD (Maître de conférences)  
M. Olivier PERON (Maître de conférences)  
M. Alexandre VOLLE (Maître de conférences)

**Article 2 :** Monsieur Pierre-Yves ARDOY, Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités,  
est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 22 mai 2023

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES



## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



Décision n° 2023-05-09-061 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en  
première année de Licence Lettres  
Parcours Préparatoire au Professorat des Ecoles

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence  
**LETTRES parcours PREPARATOIRE AU PROFESSORAT DES ECOLES** – rentrée  
universitaire 2023-2024 est constituée comme suit :

Mention LETTRES  
Parcours PREPARATOIRE AU PROFESSORAT DES ECOLES (PPPE)

**Membres de la commission :** Mme Cécile ROCHELOIS (Maître de conférences)

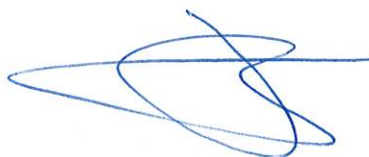
Mme Julie GALLEGO (Maître de conférences)

Mme Bérangère MORICHEAU-AIRAUD (Maître de conférences)

**Article 2 :** Monsieur Pierre-Yves ARDOY, Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités,  
est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2023-05-09-062 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en  
première année de Licence Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence  
**SCIENCES ET TECHNIQUES DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES** (Campus de  
Tarbes) – rentrée universitaire 2023-2024 est constituée comme suit :

Mention SCIENCES ET TECHNIQUES DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

**Membres de la commission :** M. Julien BOIS (Professeur des universités)

Mme Patricia SOURIAC (Professeur agrégé)

M. Gauthier ZUNQUIN (Maître de conférences)

M. Eric MARGNES (Professeur des universités)

**Article 2 :** Monsieur Pierre-Yves ARDOY, Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités,  
est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES



## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2023-05-09-063 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en  
première année de Licence Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence  
**SCIENCES ET TECHNIQUES DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES** (Campus  
d'Anglet) – rentrée universitaire 2023-2024 est constituée comme suit :

Mention SCIENCES ET TECHNIQUES DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

**Membres de la commission :** M. Julien BOIS (Professeur des universités)

M. Eric MARGNES (Professeur des universités)

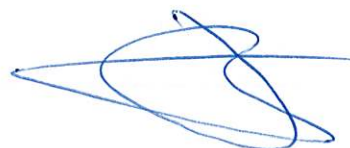
M. Frédéric MARCHET (Professeur)

M. Aurélien SASSIER (Professeur agrégé)

**Article 2 :** Monsieur Pierre-Yves ARDOY, Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités,  
est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



Décision n° 2023-05-09-064 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en  
première année de Licence Sociologie

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence  
**SOCIOLOGIE** – rentrée universitaire 2023-2024 est constituée comme suit :

Mention SOCIOLOGIE

**Membres de la commission :** Mme Evelyne BARTHOU (Maître de conférences)  
M. Julien MATTERN (Maître de conférences)  
Mme Stéphanie DECHEZELLES (Professeur des universités)  
Mme Jocelyne LACHANCE (Maître de conférences)

**Article 2 :** Monsieur Pierre-Yves ARDOY, Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités,  
est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2023-05-09-065 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en  
première année de Licence Langues, Littératures et  
Civilisations Étrangères et Régionales  
parcours Espagnol

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence  
**LANGUES, LITTÉRATURES ET CIVILISATIONS ÉTRANGÈRES ET RÉGIONALES** parcours  
**ESPAGNOL** (Campus de Pau) – rentrée universitaire 2023-2024 est constituée comme  
suit :

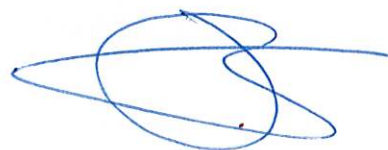
Mention LANGUES, LITTÉRATURES ET CIVILISATIONS ÉTRANGÈRES ET RÉGIONALES  
Parcours ESPAGNOL

**Membres de la commission :** M. Dardo SCAVINO (Professeur des universités)  
M. Thierry CAPMARTIN (Maître de conférences)  
M. Christian PEYTAUVY (Maître de conférences)

**Article 2 :** Monsieur Pierre-Yves ARDOY, Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités,  
est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 22 mai 2023

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES



## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2023-05-09-066 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en  
première année de Licence mention Langues, Littératures et  
Civilisations Étrangères et Régionales  
parcours Anglais

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence  
**LANGUES, LITTÉRATURES ET CIVILISATIONS ÉTRANGÈRES ET REGIONALES** parcours  
**ANGLAIS** (Campus de Pau) – rentrée universitaire 2023-2024 est constituée comme  
suit :

Mention LANGUES, LITTÉRATURES ET CIVILISATIONS ÉTRANGÈRES ET REGIONALES  
Parcours ANGLAIS

**Membres de la commission :** Mme Tracey SIMPSON (Maître de conférences)

Mme Françoise PRIM (Professeur agrégé)

Mme Florence MARIE (Maître de conférences)

Mme Julie PICHON (Professeur agrégé)

Mme Cécile LECLERCQ (Professeur agrégé)

**Article 2 :** Monsieur Pierre-Yves ARDOY, Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités,  
est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES



## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



Décision n° 2023-05-09-067 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en  
première année de Licence Lettres  
parcours Cinéma Théâtre Danse

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence  
**LETTRES** parcours **CINEMA THEATRE DANSE** – rentrée universitaire 2023-2024 est  
constituée comme suit :

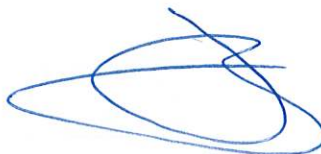
Mention LETTRES  
Parcours CINEMA THEATRE DANSE

**Membres de la commission :** Mme Eden VIANA-MARTIN (Professeur agrégé)  
Mme Hélène LAPLACE - CLAVERIE (Professeur des universités)  
Mme Nadine LAPORTE (Maître de conférences)

**Article 2 :** Monsieur Pierre-Yves ARDOY, Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités,  
est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2023-05-09-068 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en  
première année de Licence Lettres  
parcours Lettres Classiques

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence  
**LETTRES** parcours **LETTRES CLASSIQUES ET MODERNES** – rentrée universitaire 2023-  
2024 est constituée comme suit :

Mention LETTRES  
Parcours LETTRES CLASSIQUES ET MODERNES

**Membres de la commission :** Mme Cécile ROCHELOIS (Maître de conférences)  
Mme Eden VIANA-MARTIN (Professeur agrégé)  
Mme Flore CAPDETREY (Professeur agrégé)

**Article 2 :** Monsieur Pierre-Yves ARDOY, Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités,  
est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES



## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2023-05-09-069 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès au  
Cursus Master en Ingénierie  
Economie Gestion - Economie du Développement Durable

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès au Cursus Master en Ingénierie (CMI)  
**ÉCONOMIE GESTION - ÉCONOMIE DU DEVELOPPEMENT DURABLE** (Campus de Pau) –  
rentrée universitaire 2023-2024 est constituée comme suit :

Mention ÉCONOMIE GESTION - ÉCONOMIE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**Membre de la commission :** M. Patrice CASSAGNARD (Maître de conférences)

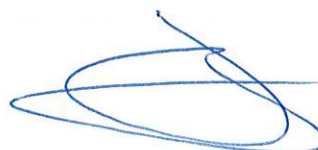
Mme Florence LACHET-TOUYA (Maître de conférences)

Mme Clarisse BORDES (Maître de conférences)

**Article 2 :** Monsieur Pierre-Yves ARDOY, Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités est  
chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



Décision n° 2023-05-09-070 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en  
première année de Licence Histoire

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence  
**HISTOIRE** – rentrée universitaire 2023-2024 est constituée comme suit :

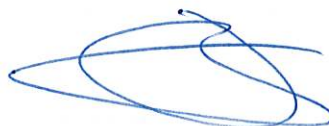
Mention HISTOIRE

**Membres de la commission :** M. Frédéric BIDOUZE (Maître de conférences)  
Mme Françoise DES BOSCS (Maître de conférences)  
M. Dominique BIDOT – GERMA (Maître de conférences)

**Article 2 :** Monsieur Pierre-Yves ARDOY, Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités,  
est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES



## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2023-05-09-071 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en  
première année de Licence Histoire de l'Art et Archéologie

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

## DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence  
**HISTOIRE DE L'ART ET ARCHEOLOGIE** – rentrée universitaire 2023-2024 est constituée  
comme suit :


Mention HISTOIRE DE L'ART ET ARCHEOLOGIE

**Membres de la commission :** Mme Delphine TREBOSC (Maître de conférences)  
Mme Sabine FORERO-MENDOZA (Professeur d'universités)  
M. François RECHIN (Professeur d'université)  
M. Alain CHAMPAGNE (Maître de conférences)  
M. Benoît MANAUTE (Professeur certifié)

**Article 2 :** Monsieur Pierre-Yves ARDOY, Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités,  
est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 22 mai 2023

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES



## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2023-05-09-072 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en  
première année de Licence Géographie et Aménagement

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

## DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence  
**GEOGRAPHIE ET AMENAGEMENT** – rentrée universitaire 2023-2024 est constituée  
comme suit :

### Mention GEOGRAPHIE ET AMENAGEMENT

**Membres de la commission :** M. Frédéric TESSON (Professeur des universités)

Mme Colette DUCOURNAU (Maître de conférences)

M. Bruno CHARLIER (Maître de conférences)

Mme Hélène DOUENCE (Maître de conférences)

**Article 2 :** Monsieur Pierre-Yves ARDOY, Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités,  
est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES



## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



Décision n° 2023-05-09-073 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en  
première année de Licence Droit

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence  
**DROIT** (Campus de Pau) – rentrée universitaire 2023-2024 est constituée comme suit :

#### Mention DROIT

**Membres de la commission :** Mme Camille DROUILLER (Maître de conférences)  
M. Jérôme SLONINA (Maître de conférences)  
M. Hubert ALCARAZ (Professeur des universités)

**Article 2 :** Monsieur Pierre-Yves ARDOY, Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités,  
est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2023-05-09-074 portant composition de la  
Commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en  
première année de Licence Langues Etrangères Appliquées  
parcours Anglais, Allemand – écogestion

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence  
**LANGUES ÉTRANGÈRES APPLIQUÉES** parcours **ANGLAIS, ALLEMAND – ECOGESTION**  
– rentrée universitaire 2023-2024 est constituée comme suit :

Mention LANGUES ETRANGERES APPLIQUEES  
Parcours ANGLAIS, ALLEMAND – ECOGESTION

**Membres de la commission :** M. Franck MIROUX (Professeur agrégé)

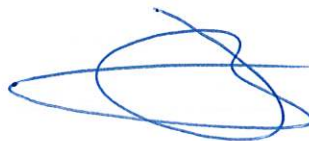
Mme Bénédicte DE BURON-BRUN (Maître de conférences)

Mme Emilie AINS (Professeur agrégé)

**Article 2 :** Monsieur Pierre-Yves ARDOY, Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités,  
est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES



## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2023-05-09-075 portant composition de la  
Commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en  
première année de Licence Langues Etrangères Appliquées  
parcours Anglais, Allemand – Langues de Spécialité

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence  
**LANGUES ÉTRANGÈRES APPLIQUÉES** parcours **ANGLAIS, ALLEMAND – LANGUES DE  
SPECIALITE** – rentrée universitaire 2023-2024 est constituée comme suit :

Mention LANGUES ETRANGERES APPLIQUEES  
Parcours ANGLAIS, ALLEMAND – LANGUES DE SPECIALITE

**Membres de la commission :** M. Franck MIROUX (Professeur agrégé)

Mme Bénédicte DE BURON-BRUN (Maître de conférences)

Mme Emilie AINS (Professeur agrégé)

**Article 2 :** Monsieur Pierre-Yves ARDOY, Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités,  
est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



Décision n° 2023-05-09-076 portant composition de la  
Commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en  
première année de Licence Langues Etrangères Appliquées  
parcours Anglais, Espagnol – écogestion

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

**DÉCIDE**

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence  
**LANGUES ÉTRANGÈRES APPLIQUÉES** parcours **ANGLAIS, ESPAGNOL – ECOGESTION** –  
rentrée universitaire 2023-2024 est constituée comme suit :

Mention LANGUES ETRANGERES APPLIQUEES  
Parcours ANGLAIS, ESPAGNOL – ECOGESTION

**Membres de la commission :** M. Franck MIROUX (Professeur agrégé)

Mme Bénédicte DE BURON-BRUN (Maître de conférences)

Mme Blandine DAGUERRE (Maître de conférences)

**Article 2 :** Monsieur Pierre-Yves ARDOY, Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités,  
est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2023-05-09-077 portant composition de la  
Commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en  
première année de Licence Langues Etrangères Appliquées  
parcours Anglais, Espagnol – Langues de Spécialité

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence  
**LANGUES ÉTRANGÈRES APPLIQUÉES** parcours **ANGLAIS, ESPAGNOL – LANGUES DE  
SPECIALITE** – rentrée universitaire 2023-2024 est constituée comme suit :

Mention LANGUES ETRANGERES APPLIQUEES  
Parcours ANGLAIS, ESPAGNOL – LANGUES DE SPECIALITE

**Membres de la commission :** M. Franck MIROUX (Professeur agrégé)

Mme Bénédicte DE BURON-BRUN (Maître de conférences)

Mme Blandine DAGUERRE (Maître de conférences)

**Article 2 :** Monsieur Pierre-Yves ARDOY, Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités,  
est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES



## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.